



# Fiduciaire Actualités.

## La déclaration IPP n'a jamais été aussi compliquée

**La déclaration d'impôt se complexifie encore. La raison est la réforme de l'Etat et les transferts de compétences vers les Régions. Les changements se situent surtout dans la fiscalité du logement.**

### Principes généraux

Votre domicile fiscal au 1er janvier 2015 détermine la région où vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt pour 2014. La région compétente accorde ces avantages fiscaux pour les dépenses à votre habitation "propre". C'est l'habitation (ou la partie d'habitation) dont vous êtes propriétaire et que vous occupez et utilisez comme logement. Dès que vous êtes propriétaire de plusieurs habitations ou qu'une partie de votre habitation propre est louée à quelqu'un d'autre ou utilisée à des fins professionnelles, ce sont à la fois la région et l'Etat fédéral qui sont compétents pour l'attribution des avantages fiscaux. De plus, le statut de votre habitation (propre ou pas propre) doit être apprécié au jour le jour, tout comme les dépenses y afférentes: une dépense a été payée pour votre habitation propre si l'habitation est votre habitation propre au moment du paiement.

### Habitation propre et unique

La situation la plus fréquente est celle d'une famille propriétaire d'une seule habitation. Cette habitation est occupée toute l'année comme logement. Les dépenses d'emprunt qui ont été faites en 2014 pour cette habitation pourront bénéficier des réductions d'impôt régionales. Dans la déclaration IPP, il faut seulement remplir le volet régional de la case relative aux emprunts.

### Lieu de villégiature à la mer ou dans les Ardennes

La personne qui, outre son habitation propre, possède également une résidence secondaire à la côte belge ou dans les Ardennes devra faire appel, pour les dépenses d'emprunt liées à cette résidence secondaire, aux réductions d'impôt fédérales dans sa déclaration IPP. Si vous avez fait des dépenses pour votre habitation

"propre" (pour laquelle la région est compétente), vous devrez compléter le volet régional et le volet fédéral.

### Déménagement

Les choses se corsent encore si vous avez déménagé dans le courant de 2014. Imaginons que vous ayez emménagé le 3 septembre dans une nouvelle habitation. Votre ancienne habitation reste votre propriété, mais vous la louez à des tiers. Pour les dépenses d'emprunt qui ont été payées avant le 3 septembre, les réductions d'impôt régionales sont d'application. Au moment de leur paiement, ces dépenses avaient en effet encore trait à votre habitation propre. Les dépenses payées à partir du 3 septembre entrent par contre en ligne de compte pour les réductions d'impôt fédérales, puisque celles-ci ont été faites dans la période après le déménagement et que l'habitation n'était plus votre habitation propre à ce moment-là. Si, en plus, vous avez déménagé dans une autre région, vous relèverez de la compétence d'une autre région avec à l'avenir d'autres avantages fiscaux.

*Inge Sercu, [isercu@deloitte.com](mailto:isercu@deloitte.com)*

Il est important que vous déterminiez quelles dépenses d'emprunt vous avez payées pour votre habitation propre. Ces dépenses doivent en effet être déclarées dans le volet régional. Les dépenses pour d'éventuelles autres habitations doivent par contre être déclarées dans le volet fédéral. **Attention**, évitez à tout prix de reprendre simplement les codes de la déclaration de l'année passée: ces "vieux" codes sont devenus des codes fédéraux pour une habitation qui n'est pas votre habitation propre. Pour les dépenses d'emprunt pour votre habitation propre, vous devez indiquer d'autres codes, régionaux ceux-là.

### Contenu

- 1 La déclaration IPP n'a jamais été aussi compliquée
- 2 Inspection sociale? Fini la peur des contrôles?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

# Inspection sociale?

## Fini la peur des contrôles

**En matière de droit social et de droit du travail, on dénombre la bagatelle de 5 services d'inspection qui ont chacun leurs propres compétences. La probabilité est donc assez grande que vous receviez tôt ou tard la visite d'un de ces services. Souvent, les inspecteurs annoncent leur visite, mais ils frappent aussi parfois à votre porte à l'improviste.**

**Nous vous donnons ici un aperçu des points sur lesquels les services d'inspection axent très souvent leur contrôle de nos jours. Nous vous donnons aussi quelques tuyaux basés sur l'expérience pratique.**

### Frais propres à l'employeur

- Une logique mûrement réfléchie préside-t-elle à l'attribution d'indemnités de couverture des frais dans votre entreprise?
- Vos forfaits sont-ils conformes aux forfaits que le fisc et l'ONSS acceptent?

### Règlement du travail

- Votre règlement du travail est-il encore à jour (nouvelle législation dans le cadre du statut unique et des risques psychosociaux, les horaires en vigueur dans votre entreprise sont-ils à jour, ...)?
- Votre règlement du travail a-t-il été enregistré auprès de la direction Contrôle des lois sociales?

### Temps de travail / Heures supplémentaires

- Toutes les heures prestées sont-elles effectivement des heures de travail (par ex. indemnités de mobilité dans certains secteurs, travailleurs ayant un poste de confiance, ...)?
- Payez-vous le supplément (en général 50 %) sur les heures supplémentaires qui sont soit payées, soit récupérées? Ne payez-vous pas ce supplément trop vite (toutes les heures supplémentaires ne sont en effet pas des heures supplémentaires qui doivent être indemnisées avec le supplément)?
- Etes-vous au courant de la réduction fiscale intéressante pour les 130 premières heures supplémentaires?
- Surveillez-vous le plafond d'heures supplémentaires sur une base trimestrielle/annuelle?

### Cotisation CO<sub>2</sub> de solidarité

- Pour les voitures pour lesquelles vous ne payez pas de cotisation CO<sub>2</sub> de solidarité, pouvez-vous suffisamment prouver qu'il n'y a pas d'usage privé (par ex. trajet domicile-travail) par les travailleurs? Par exemple à l'aide d'un journal de bord ou d'un système de suivi et traçage?

### Chèques repas

- Une CCT règle-t-elle l'attribution de chèques repas ou avez-vous conclu des accords individuels?

### Cadeaux au personnel

- Accordez-vous des cadeaux au personnel? Le faites-vous uniquement à des occasions qui sont admises par l'ONSS et le fisc, et les montants octroyés sont-ils conformes aux forfaits acceptés par eux?

### Avantages de toute nature

- Un avantage de toute nature est-il mentionné sur la fiche de paye pour les biens d'investissement qui peuvent être utilisés à des fins privées par le travailleur (voiture de société, GSM, ordinateur portable, internet, tablette, ...)?

### Assurance de groupe

- Payez-vous la cotisation ONSS de solidarité de 8,86 % sur les primes pour la constitution d'une pension complémentaire?
- Transmettez-vous le relevé annuel de l'assureur à votre secrétariat social?

### Salaires barémiques: avantages sectoriels

- Vos travailleurs sont-ils classés dans la bonne catégorie? Les salaires barémiques corrects sont-ils payés?
- Accordez-vous les primes sectorielles obligatoires?

### Faux indépendants

- Avez-vous un contrat avec votre prestataire de service / sous-traitant indépendant?
- Contient-il les garanties nécessaires contre le faux statut d'indépendant?

### Travail avec des sous-traitants

- Etes-vous attentif aux éventuelles dettes sociales et fiscales de vos sous-traitants? Vérifiez-vous l'obligation de retenue?
- Assumez-vous l'obligation de déclaration des chantiers? Organisez-vous un système d'enregistrement des présences sur les chantiers?
- Contrôlez-vous si votre sous-traitant étranger est en ordre avec les documents A1, les déclarations Limosa, les permis de travail et les cartes d'identité?

*Daphné Vanassche, [davanassche@deloitte.com](mailto:davanassche@deloitte.com)*

### Trucs et astuces

Veillez toujours à ce que vos documents sociaux soient en ordre et arrangez-vous pour avoir des polices, des annexes et des contrats de travail solides et un règlement du travail à jour. Avez-vous déjà songé à faire un audit social pour détecter les points névralgiques et les éventuelles possibilités d'optimisation de votre politique de rémunération?





## Le service de Conciliation fiscale: une alternative à la voie judiciaire

Tout contribuable ayant un litige persistant à propos de l'établissement et/ou de la perception des impôts et taxes qui relèvent de la compétence du SPF Finances (IPP, ISOC, TVA, ...) peut faire appel au service de Conciliation fiscale.

Tant que l'on est dans la phase administrative du litige, le service de Conciliation fiscale offre - gratuitement et en toute confidentialité - la possibilité de rapprocher les points de vue du contribuable et du SPF Finances, avant d'en arriver à l'étape du tribunal. Le service de Conciliation fiscale élaborera si possible un compromis non contraignant auquel le contribuable pourra s'il le veut se rallier.

Toutes les demandes de conciliation sont étudiées en toute objectivité, impartialité et indépendance. Le service de Conciliation fiscale est ainsi sans conteste une manière intéressante d'éviter une procédure longue et coûteuse, à l'issue incertaine, devant les tribunaux. En 2014, 65 % des dossiers ont débouché sur un accord mutuel.

**Arnaud Vandeputte**, [avandeputte@deloitte.com](mailto:avandeputte@deloitte.com)

## Vous avez jusqu'au 30 septembre 2015 pour une demande de remboursement de la TVA

Les assujettis qui ont dû payer de la TVA dans un autre Etat membre en 2014 (frais de carburant, frais d'hôtel, participation à un congrès, ...) ont jusqu'au 30/09/2015 pour demander à récupérer cette TVA.

La demande porte sur minimum 3 mois et maximum 1 année civile. Si la demande porte sur l'ensemble de l'année 2014, il faut réclamer au moins 50 EUR de TVA (ou l'équivalent de cette somme dans la devise nationale de l'Etat membre où le remboursement est réclamé). Cette demande se fait électroniquement par Intervat. L'Etat belge transmettra la requête à l'Etat membre où le remboursement est demandé si tout est en ordre. L'administration étrangère envoie un accusé de réception et doit prendre une décision (ou demander des renseignements complémentaires) dans les 4 mois après l'introduction. En cas d'approbation de la demande, le paiement a lieu (en principe) au plus tard 10 jours ouvrables après la date ultime pour la prise de décision.

**Attention:** L'administration étrangère peut réclamer l'original de la facture ou du document d'importation. Dans certains pays, vous devez spontanément joindre des scans des documents à la demande de remboursement.

**David Gonc**, [dgonce@deloitte.com](mailto:dgonce@deloitte.com)

## La fin de la CP 218 et l'entrée en vigueur de la CP 200

La Commission paritaire 218 a été supprimée le 1er avril 2015 et remplacée par la Commission paritaire 200. Pour les employeurs et les travailleurs de l'ancienne CP 218, rien ne change sur le plan du contenu: les conditions salariales et les conditions de travail sont intégralement reprises par la CP 200. Tous les droits et devoirs négociés dans la CP 218 restent donc entièrement d'application.

Quelques conséquences formelles et pratiques de ce passage à une nouvelle commission paritaire pour l'employeur:

- Il faudra désormais s'adresser à la CP 200 au lieu de la CP 218 pour les procédures auxquelles la commission paritaire compétente doit être associée (par ex. proposition d'instauration de nouveaux règlements du travail, chômage pour raisons économiques et techniques, ...). Les dossiers en cours et non encore réglés seront automatiquement transmis à la CP 200.
- Tous les documents sociaux qui sont établis à partir du 1er avril 2015 doivent faire référence à la CP 200.
- Dans le règlement du travail, les références à la CP 218 doivent être supprimées et remplacées par des références à la CP 200. Ceci peut se faire par le biais d'une procédure simple qui consiste à informer les travailleurs de la modification.

Les CCT au niveau de l'entreprise n'ont pas besoin d'être adaptées; elles sont automatiquement censées faire référence à la CP 200.

**Daphné Vanassche**, [davanassche@deloitte.com](mailto:davanassche@deloitte.com)

## Code flamand de la Fiscalité: nouvelle terminologie/nouveaux concepts

Le 1er janvier 2015, diverses compétences fiscales en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession ont été transférées à la Flandre. Les autorités flamandes ont profité de cette occasion pour donner une nouvelle dénomination à certains concepts dans le Code flamand de la Fiscalité.

Un aperçu:

### Taxation de l'héritage, subdivisée en

**Droit de succession** L'impôt dû lors du décès d'habitants du Royaume

**Droit de mutation** L'impôt dû lors du décès de non-habitants du Royaume

### Taxation de l'enregistrement, subdivisée en

**Taxe de donation** Droit d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens mobiliers et immobiliers

**Droit de vente** Droit d'enregistrement sur les cessions à titre onéreux de biens immobiliers, à l'exclusion des cessions qui sont la conséquence d'un apport dans la société sauf pour autant qu'il s'agisse d'un apport par une personne physique d'un logement dans une société belge

**Droit de partage** Droit d'enregistrement sur les partages, partiels ou totaux, de biens immobiliers, les cessions à titre onéreux, entre co-propriétaires, de parts indivises de pareils biens, et les conversions d'usufruit à la demande du conjoint survivant.

**Droit de constitution d'hypothèque** Droit d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier

**Laura Depreeuw**, [ldepreeuw@deloitte.com](mailto:ldepreeuw@deloitte.com)

# Questions et réponses

## Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

## Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.



Deloitte Fiduciaire



@DeloitteFidu



[linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

© 2015 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



## A combien s'élève le bonus logement pour l'habitation propre et unique en 2015?

Avec la réforme de la fiscalité du logement (voir page 1), chaque région accorde désormais ses propres avantages fiscaux à l'habitation propre et unique. Ils sont les suivants:

Région	Début de l'emprunt	Déduction de base (*)	Réduction d'impôt
Région flamande	Emprunt à partir du 1/01/2005 jusqu'au 31/12/2014	2.280 EUR	Taux marginal
	Emprunt à partir du 1/01/2015	1.520 EUR	40 %
Région wallonne	Emprunt à partir du 1/01/2005 jusqu'au 31/12/2014	2.290 EUR	Taux marginal
	Emprunt à partir du 1/01/2015	2.290 EUR	40 %
Région bruxelloise	Emprunt à partir du 1/01/2005 jusqu'au 31/12/2014	2.290 EUR	Taux marginal
	Emprunt à partir du 1/01/2015	2.290 EUR	45 %

\* Ces montants sont chaque fois majorés de:

- 760 EUR pendant les 10 premières années
- 80 EUR si au moins 3 enfants pendant les 10 premières années.

*Inge Sercu, [isercu@deloitte.com](mailto:isercu@deloitte.com)*

## Private Governance

### Estimation des biens immobiliers pour la déclaration de succession

#### Disposition jusqu'au 31/12/2014

Jusqu'au 31/12/2014, les personnes tenues d'introduire une déclaration de succession en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles avaient la possibilité de faire évaluer les biens (im)mobiliers qui faisaient partie de la succession préalablement à la déclaration.

Un expert était désigné à cet effet en concertation avec le fisc. L'estimation officielle était contraignante tant pour les héritiers que pour le fisc, même si les biens étaient vendus ultérieurement pour une valeur supérieure. En d'autres termes, aucun droit de succession n'était dû sur l'éventuelle plus-value. Sans estimation préalable, le fisc pouvait contester la valeur des biens pendant un délai de deux ans après l'introduction de la déclaration, par exemple en cas d'évaluation trop faible.

Cette disposition reste en vigueur après le 01/01/2015 pour la Wallonie et Bruxelles.

### Nouvelle disposition pour la Flandre à partir du 01/01/2015

Sur la base du nouveau Code flamand de la fiscalité (VCF), une estimation préalable peut certes être demandée pour les biens immobiliers, mais l'estimation contraignante pour les deux parties doit désormais être faite par l'Office flamand des contributions (Vlabel) lui-même, du moins en théorie. D'après les bruits qui courent, Vlabel ne serait en effet pas encore en mesure de s'organiser pratiquement pendant les deux premières années pour effectuer lui-même de telles estimations. Pour cette raison, Vlabel aurait conclu un accord de coopération avec la fédération des géomètres. Une estimation par un expert serait alors une estimation motivée. Reste encore à savoir si, dans la pratique, Vlabel considérera une telle estimation comme contraignante s'il a un autre avis quant à l'évaluation du bien immobilier en question.

Sans estimation préalable, le fisc peut, sur la base du VCF, contester la valeur des biens pendant un délai de cinq ans après le début du délai de déclaration.

*Laura Depreeuw, [ldepreeuw@deloitte.com](mailto:ldepreeuw@deloitte.com)*